

Loi sur la prévention des accidents de chantier (LPAC)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail (LTr);

Vu l'ordonnance fédérale 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1);

Vu l'ordonnance fédérale 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 2; dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs);

Vu l'ordonnance fédérale 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3; protection de la santé); Vu l'ordonnance fédérale 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 4; entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter);

Vu l'ordonnance fédérale 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs; OLT 5);

Vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et maladies professionnels (OPA);

Vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2005 sur les travaux de construction (OTConst);

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu la loi du 6 octobre 2020 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT);

Vu le message **xxx-DEE-yy** du Conseil d'Etat du...

Décrète:

1 Principles

Art. 1 Objectifs et définitions

- ¹ La présente loi tend à prévenir toutes menaces et atteintes à l'intégrité physique et aux biens des voisins, des tiers ou de l'ensemble de la collectivité en lien avec des chantiers de construction.
- ² Est considéré comme chantier de construction (ci-après: chantier) tout chantier engageant des travaux de construction, de démolition, d'entretien, de contrôle et/ou de génie civil d'une certaine ampleur
- ³ Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute personne qui exécute pour son compte ou pour le compte d'autrui des travaux sur un chantier de construction (y compris les apprentis).
- ⁴ La prévention des accidents à l'égard des travailleurs relève du droit fédéral.
- ⁵ Les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité au travail plus exigeantes ou détaillées que celles contenues dans la législation fédérale sont applicables.

Art. 2 Compétences et responsabilités

- ¹ En matière de prévention des accidents de chantier, les autorités de police, de prévention et de surveillance travaillent en étroite collaboration avec la Direction en charge des constructions ¹⁾. Les préfets et les communes exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi.
- ² Chaque maître d'ouvrage, respectivement son ou ses mandataires, est responsable de la mise en place et de l'emploi adéquat des dispositifs de sécurité, tant pour la sauvegarde de son propre personnel que des tiers.
- ³ Il est responsable des installations utilisées par son personnel. Avant tout travail, il doit s'assurer de la bonne conformité de ces installations, même s'il n'est pas le constructeur ou le propriétaire desdites installations.
- ⁴ Le contrôle exercé par les autorités ne dégage en aucune mesure le maître d'ouvrage, respectivement son ou ses mandataires de leur responsabilité.

2 Mesures de sécurité

Art. 3 Périmètre de chantier

- ¹ Le périmètre d'un chantier doit être clôturé, signalisé et aménagé, sous réserve d'une dispense accordée préalablement à son ouverture par l'organe de contrôle.

¹⁾ actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

² Font exception les chantiers et les travaux qui ne présentent manifestement aucun danger pour la sécurité publique.

³ Les installations de chantier sont comprises dans la notion de périmètre.

Art. 4 Echafaudages

¹ Les échafaudages doivent être établis conformément aux règles de l'art pour tous les travaux qui ne peuvent être exécutés par d'autres moyens.

² Pour tous les travaux qui représentent un danger pour la sécurité publique, l'organe de contrôle peut exiger l'établissement d'échafaudages spéciaux ou d'installations particulières dont le mode d'exécution sera établi de cas en cas.

Art. 5 Machines de chantier, hélicoptères, travaux acrobatiques

¹ Les machines de chantier ne peuvent être conduites que par les titulaires d'un permis valable pour la catégorie de véhicule concerné ou d'une attestation provisoire d'élève conducteur.

² L'engagement d'un hélicoptère est soumis à l'autorisation de l'organe de contrôle.

³ Tout travail acrobatique de nettoyage, de maintenance ou de réparation effectué au-dessus d'un endroit accessible au public est soumis, sous réserve de l'autorisation de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), à l'autorisation de l'organe de contrôle.

Art. 6 Stockage de matériaux

¹ Le maître d'ouvrage, respectivement son ou ses mandataires, doit prendre toutes les mesures nécessaires imposées par la dangerosité des matériaux présents sur le chantier.

3 Mesures de protection

Art. 7 Protection des personnes

¹ Toute personne présente sur un chantier doit prendre les précautions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de toute autre personne sur dit chantier ou à ses abords immédiats.

² Elle doit s'abstenir de tout acte manifestement de nature à mettre en danger elle-même ou un tiers.

³ Sont réservées les dispositions de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sur les obligations de l'employeur et des travailleurs (OPA; RS 832.30).

Art. 8 Protection de l'environnement

¹ Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales et cantonales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux.

² En particulier, l'incinération des déchets de chantier est interdite.

³ Toute personne sur le chantier doit s'employer à réduire les nuisances autant que possible.

4 Obligations d'annonce

Art. 9 Ouverture d'un chantier ou début des travaux

¹ Tout chantier ou travaux de construction nécessitant des mesures de sécurité doit être annoncé à l'organe de contrôle au plus tard dix jours avant son ouverture ou leur début.

² L'obligation d'annonce incombe au maître d'ouvrage, respectivement à son ou ses mandataires.

³ Elle est indépendante de l'existence d'un permis de construire.

Art. 10 En cas d'accident

¹ L'organe de contrôle est avisé par le maître d'ouvrage, respectivement son ou ses mandataires, de tout accident ayant causé un dommage à son personnel ou à un tiers.

² Les accidents de chantier doivent être annoncés dans tous les cas à la SUVA et à l'autorité de police qui contacte l'inspection du travail selon l'article 58 de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), si un travailleur est impliqué.

³ Le devoir d'annonce s'applique aussi dans le cadre de mesures provisoires selon l'article 13.

5 Contrôle et surveillance

Art. 11 Organe de contrôle

¹ L'autorité communale veille au respect de la loi, conformément à l'article 165 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC).

² En matière de prévention des accidents de chantier, elle peut déléguer sa compétence d'organe de contrôle à:

- a) un organe communal de la police des constructions disposant du personnel possédant les compétences nécessaires;

-
- b) un office intercommunal remplissant les mêmes conditions;
 - c) un tiers disposant des compétences nécessaires.

³ L'organe de contrôle a le droit d'inspecter en tout temps un chantier afin de s'assurer des mesures prises pour la sécurité publique.

Art. 12 Décisions

¹ L'organe de contrôle peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire afin de garantir la sécurité publique.

² Les décisions de l'organe de contrôle doivent être suivies d'exécution immédiate ou dans le délai prescrit, nonobstant tout recours.

³ En cas d'inexécution, une exécution par substitution peut être ordonnée conformément à l'article 171 LATeC, sans préjudice d'éventuelles sanctions selon l'article 15 et des actions de droit civil.

Art. 13 Mesures provisoires

¹ Lorsque l'organe de contrôle constate

- a) un danger imminent menaçant les travailleurs d'un chantier, des voisins ou des tiers, ou
- b) une violation manifeste de prescriptions relatives à la sécurité,

il invite les travailleurs à prendre immédiatement les mesures utiles pour faire cesser la menace, même en l'absence de risques pour les tiers.

² Si le danger ne peut pas être écarté par les mesures mentionnées à l'alinéa 1, il peut notamment ordonner la suspension immédiate des travaux et l'évacuation du périmètre.

³ Il en informe de suite le maître d'ouvrage, respectivement son ou ses mandataires.

Art. 14 Recours

¹ Les décisions de l'organe de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours auprès des préfets, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours peut cependant, sur requête de la recourante ou du recourant, attribuer un effet suspensif au recours.

Art. 15 Sanctions

¹ Sera passible d'une amende jusqu'à 50'000 francs la personne qui aura:

- a) exécuté ou fait exécuter un projet de construction ou une démolition en violation des mesures de sécurité et de protection;
- b) contrevenu au devoir d'annonce selon l'article 10;
- c) refusé de répondre à une injonction de l'autorité selon l'article 12.

² L'amende peut être portée à 500'000 francs dans les cas graves, notamment en cas de récidive.

³ La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

⁴ Si l'infraction a été commise par une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales peuvent s'appliquer soit à la personne morale ou à la société, soit aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle.

⁵ L'action pénale se prescrit par cinq ans à partir du moment où l'infraction a été commise.

⁶ Demeure réservée la sanction pour violation des règles de l'art de construire selon l'article 229 du Code pénal suisse.

⁷ Demeure réservée l'action récursoire selon l'article 58 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Droit des obligations).

6 Dispositions finales

Art. 16 Commission consultative

¹ Une commission consultative cantonale de la prévention des accidents de chantier (CCPAC) est mise sur pied avec pour mission d'examiner:

- a) les méthodes et mesures propres à améliorer la prévention des accidents de chantier, principalement dans les domaines du bâtiment et du génie civil;
- b) les méthodes et mesures propres à améliorer la formation et l'enseignement ayant trait à la sécurité;
- c) les mesures de propagande en faveur de la sécurité.

² Le règlement d'exécution règle les modalités de fonctionnement de dite commission.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	